



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 JUIN 2022 à 19h30

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Claude HERVIN, Adjoints,
Mmes Emilie CAILLER, Danielle DANG, Lucille FORESTIER, Isabelle
MEGRET, Cristina PORTELA, Julie THERY, Conseillers.

Pouvoirs : M. Eric COLLIN à M. Jean-Noël DUCLOS

Absents excusés : M. Luc VIGNAUD

Secrétaire : Madame Danielle DANG a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 mars 2022.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

Délibération n°13/22 : Durée d'amortissement

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Par suite des emprunts contractés par le SIPEAF « Syndicat Intercommunal Pour l'Ecole Alain Fournier », les communes doivent amortir ces emprunts.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

– la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;

– la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d’amortissement dégressif, variable, ou réel ;

– la durée est fixée par l’assemblée délibérante.

L’assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s’amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d’amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipe ment garages et ateliers	10 ans
Equipe ment des cuisines	10 ans
Equipe ment sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	10 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l’unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE d’adopter les durées d’amortissement telles qu’elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

CHARGE le maire de faire le nécessaire auprès des services concernés.

Délibération n°14/22 : Décision Modificative n°1/22 – Budget Communal

Considérant qu'après le passage à la nomenclature M57, des imputations n'apparaissent pas dans les bons articles du Budget Primitif 2022, il convient de prendre une délibération modificative en dépenses d'investissement, pour rectifier cette erreur,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 2041412 : Bâtiments et installations communs membres du GFP	14 000,00 €	
Article 2041512 : Bâtiments et installations communs membres du GFP		14 000,00 €
TOTAL au CHAPITRE 204	14 000,00 €	14 000,00 €

Délibération n°15/22 : Décision Modificative n°2/22 – Budget Communal

Considérant qu'après le passage à la nomenclature M57, des imputations n'apparaissent pas dans les bons articles du Budget Primitif 2022, il convient de prendre une délibération modificative en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement, pour rectifier cette erreur,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts		Augmentation sur crédits ouverts
Article 681 : Dotations aux amortissements charge de fonctionnement	908,01 €		
TOTAL au CHAPITRE 68	908,01 €		
Article 681 : Dotations aux amortissements charge de fonctionnement			908,01 €
TOTAL au CHAPITRE 042			908,01 €

Recettes d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts		Augmentation sur crédits ouverts
Article 2041512 : Immobilisations incorporelles groupement de collectivités bâtiments et	908,01 €		
TOTAL au CHAPITRE 041	908,01 €		
Article 28041512 : Subventions d'équipement au organismes publics GFP de rattachement			908,01 €
TOTAL au CHAPITRE 040			908,01 €

Délibération n°16/22 : Temps de travail des agents de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique di CIG en date du 26 avril 2022 ;
Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures,

Considérant qu'une réflexion est réalisée sur la qualité de vie des agents de la commune, les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que la commune peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées,

Considérant que cette délibération ne peut être rétroactive, il convient de modifier la date d'effet,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer la durée annuelle du temps de travail avec la suppression de la journée du Maire à 1607 heures à compter du 01 juillet 2022, (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. :

CALCUL SUR UNE BASE DE TRAVAIL DE 35 H SUR 5 JOURS (agent à temps complet)		
Nombre de jours dans l'année	365	
DEDUCTION		
Nombre de repos hebdomadaire	104	52 x 2
Congés annuels	25	
Le droit à congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de l'agent		
Nombre de jours fériés	8	Forfait
TOTAL		
Nombre de jours travaillés	228	
TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL		
Temps de travail annuel	1596 h Arrondi à 1600 h	228 X 7
Journée de solidarité	7 h	
TOTAL EN HEURES	1607 h	

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Pour les services administratifs à temps complet (35 heures) :

Le temps de travail hebdomadaire s'effectue du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine sur des horaires journaliers de 10 heures à 13 heures et de 16 heures à 20 heures le lundi et de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures les autres jours de la semaine.

Le temps de pause est de 3 heures le lundi et de 2 heures les autres jours de la semaine.

Les jours de repos hebdomadaires sont le samedi et le dimanche.

Pour les services administratifs à temps non complet (20 heures) :

Le temps de travail hebdomadaire s'effectue le lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 4 jours par semaine sur des horaires journaliers de 9 heures à 12 heures le lundi et vendredi et de 9 heures à 12 heures et de 12 heures 30 à 16 heures 30 le mardi et le jeudi.

Le temps de pause est de 30 minutes.

Les jours de repos hebdomadaires sont le samedi et le dimanche.

Pour les services techniques :

Le temps de travail hebdomadaire s'effectue du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine sur des horaires journaliers de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Le temps de pause est de 1 heure.

Ces horaires journaliers pourront être adaptés suivant les conditions météorologiques principalement l'été en périodes de fortes chaleurs, les horaires seront de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures.

Les jours de repos hebdomadaires sont le samedi et le dimanche.

Pour l'ensemble du personnel :

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents annualisés ou non est donc de 1607 heures.

La journée de solidarité sera accomplie sur un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, la journée du lundi de pentecôte. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Concernant les jours de fractionnement les agents pourront bénéficier :

- **D'un jour supplémentaire** s'ils prennent 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ;
- **De deux jours supplémentaires** s'ils prennent au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre

Ce ou ces jours supplémentaires ne sont pas proratisés. Ces jours de fractionnement sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année n'est pas possible.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La présente délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

PRECISE que les crédits nécessaires et suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°17/22 : Adhésion des communes de Seugy et de Montsault au groupement de commandes de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France portant sur les travaux de réfection de la voirie

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « II-3°- 3.1 » portant sur la compétence optionnelle d'aménagement, entretien et réfection de voies d'intérêt communautaire,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de l'accord-cadre portant sur les travaux divers de réfection de voirie ci-jointe validée par l'ensemble de ses membres et son avenant n°1,

Vu l'exposé du maire,

Considérant les demandes d'adhésion audit groupement de commandes, formulées par courrier par les communes de Montsoul et de Seugy,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Montsoul et de Seugy au groupement de commande de travaux divers de réfection de voirie porté par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Délibération n°18/22 : Jurés d'assises

Afin de procéder au tirage au sort des jurés d'assises, il est demandé aux communes de bien vouloir effectuer dans leurs communes, lors d'un conseil municipal, un 1^{er} tirage au sort de 4 électeurs. Ensuite, la commune de SEUGY étant la commune centre, effectuera un second tirage au sort définitif.

Vu l'exposé du maire,

Après tirage au sort les noms des personnes retenues sont les suivants :

- Monsieur ADOLPHE Maurice 3, chemin de la Chapelle 95270 BELLEFONTAINE
- Monsieur YBGHI DJIAN William 17, rue Désiré Martin 95270 BELLEFONTAINE
- Monsieur JOUBEAUX François 10, rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE
- Monsieur NATTIEZ Georges 2, rue Abraham 95270 BELLEFONTAINE

Délibération n°19/22 : Fixation d'un taux horaire moyen applicable aux travaux en régie

Les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux en régie sur la commune. Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la commune peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en compte les travaux réalisés par les agents techniques concernant les travaux de construction de locaux techniques et d'un atelier municipal.

Le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire moyen à appliquer est basé sur le salaire brut des agents techniques et les charges patronales y afférant divisés par les heures travaillées sur un mois soit 151h67.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux horaire moyen des agents de catégorie C intervenants sur la base des éléments suivants :

Agents de categories C			
Grade	Brut horaire	Charges patronales horaires	Coût horaire
Adjoint technique Principal 1ère classe	17.12 €	7.20 €	24.32 €
Adjoint technique	13.57 €	5.38 €	18.95 €
Coût moyen horaire			21.635 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents des services techniques de la commune à 21,635 € pour les agents de catégories C.

AUTORISE le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération n°20/22 : Dénonciation du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise

Vu le courrier en date du mois d'avril 2022 reçu de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise concernant le cadre des financements du CEJ qui basculera au 31/12/2022 dans le nouveau modèle de financement dit « bonus territoire CTG » en 2023.

Il est conseillé à la commune de basculer dans le nouveau dispositif dès cette année comme la communauté de communes Carnelle Pays de France. Pour bénéficier des bonus territoire dès cette année, il est nécessaire de dénoncer notre CEJ actuel par anticipation.

Vu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de dénoncer le contrat enfance jeunesse en cours pour passer au bonus territoire CTG.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 20h20.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,



ELUS	STATUT	SIGNATURE
Célia DELAHAYE	Présent	
Eric COLLIN	Pouvoir à Monsieur Jean-Noël DUCLOS	
Claude HERVIN	Présent	
Emilie CAILLER	Présent	
Danielle DANG	Présent	
Lucille FORESTIER	Présent	
Isabelle MEGRET	Présent	
Cristina PORTELA	Présent	
Julie THERY	Présent	
Luc VIGNAUD	Absent excusé	